

GE_GERICHTE ACPR/403/2026 vom 22. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_403_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/403/2026 du 22 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/403/2026 del 22 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recourant sollicite préalablement la suspension du traitement du présent recours jusqu'à droit jugé par la Chambre administrative de la Cour de justice.

E. 1.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin.

E. 1.2

Cette disposition s'applique par analogie à la procédure de recours, conformément à l'art. 379 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_259/2018 du 26 juin 2018 consid. 2; ACPR/808/2024 du 4 novembre 2024 et les autres arrêts cités; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 4ème éd., Zurich 2023, n. 1236 n. de bas de page 88). Les parties ne disposent pas d'un droit à la suspension, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dans l'examen de l'art. 314 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4a ad art. 314).

E. 1.3

En l'occurrence, le recours interjeté devant la Chambre administrative de la Cour de justice concerne d'autres parties (Me B_____ et la Commission du barreau) et relève exclusivement de l'application des règles déontologiques régissant la profession

- 5/9 - P/21600/2018 d'avocat. Son sort est donc indépendant de celui du présent litige, qui ressort du CPP et plus particulièrement de ses art. 132 à 134. Partant, il n'y a pas lieu d'attendre l'issue de celui-ci.

E. 2.1

Le présent recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir.

E. 2.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une

partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 = SJ 2018 I 421; arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas relever du régime de la défense obligatoire, eu égard à la peine encourue (art. 130 let. b CPP). Son avocate privée ayant, à l'audience de jugement du 8 décembre 2025, déclaré cesser d'occuper, les conditions posées à une défense d'office étaient ainsi réalisées. Partant, on ne voit pas en quoi la nomination d'un avocat d'office pour cette raison léserait le recourant, de sorte que son intérêt juridique à recourir semble faire défaut. Le grief, si tant est qu'il est recevable, doit par conséquent être rejeté.

E. 3

En tout état, le recourant ne reproche pas à l'autorité intimée de ne pas s'être vu impartir un délai pour désigner un autre défenseur privé, vu les impératifs liés au principe de célérité, étant rappelé qu'il fait l'objet de mesures de substitution à la détention provisoire. Il excipe uniquement une violation du droit à une défense effective en raison de la rupture du lien de confiance, ce qui revient à solliciter un changement de défenseur d'office.

E. 3.1

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3).

- 6/9 - P/21600/2018 Le droit à l'assistance judiciaire (art. 6 § 3 let. c CEDH et 29 al. 3 Cst.) doit permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense complète, assidue et efficace. Un changement d'avocat d'office doit ainsi être ordonné lorsque le défenseur néglige gravement ses devoirs et que, pour des motifs objectifs, la défense des intérêts du prévenu n'est plus assurée (ATF 138 IV 161 consid. 2.4). Selon l'art. 134 al. 2 CPP, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne si la relation entre le prévenu et son défenseur est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons. Cette disposition permet de tenir compte d'une détérioration objective du rapport de confiance entre le prévenu et son défenseur (ATF 138 IV 161 consid. 2.4). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3 ; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 20-22 ad art. 134).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant paraît avoir conservé toute confiance en son avocate, laquelle l'assiste – comme il le souligne – depuis plus de six ans, en tant qu'il reproche à l'autorité intimée d'avoir transformé une relation de confiance construite dans la durée en une défense contrainte. Or, on ne voit pas en quoi le lien de confiance entre le recourant et son avocate de choix, désormais désignée conseil d'office, serait irrémédiablement rompu au sens de l'art. 134 al. 2 CPP. À l'annonce du Tribunal correctionnel, à l'audience du 8 décembre 2025, qu'il engageait la procédure par défaut, l'avocate en question a en effet déclaré cesser d'occuper, suivant en cela les instructions claires de son client. Que le recourant estime que la désignation subséquente de son avocate comme défenseur d'office placerait celle-ci devant "une situation de conflit déontologique et un cas de conscience" ne constitue pas un motif objectif au sens de la disposition précitée.

- 7/9 - P/21600/2018 Le recourant n'ayant en définitive aucun reproche à formuler à son avocate, la nomination de celle-ci comme défenseur d'office n'appelle aucune critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Vu l'issue du recours, il pouvait être statuer sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). * * * * *

- 8/9 - P/21600/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.